

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'YVOIRE

L'an deux mil onze, le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FERT, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude FERT, Alain MANZONE, Géraldine THORENS-VEZINET, Joël BAILLIF, André BUGNET, Catherine SIEGFRIED, Andrée COLLOMB, Jean-Christophe COLLOMB, Xavier BAINUM, Yves d'YVOIRE, Alain GUICHARDOT.

Excusés : Sabine BUISSON, Virginie FIVAZ, Raymond DUTRIEUX.

Absent : Alice LORIDANT

Ont donné pouvoir :

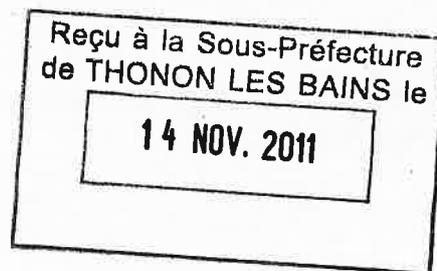
Sabine BUISSON à André BUGNET

Virginie FIVAZ à Alain MANZONE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 octobre 2011

A été nommé(e) secrétaire de séance : Xavier BAINUM



6. Détermination du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

M. le Maire expose au Conseil Municipal les modalités d'application de la réforme de la fiscalité de l'aménagement découlant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, et plus particulièrement concernant la part communale de la taxe d'aménagement (TA) instaurée d'office dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, telle YVOIRE disposant d'un plan local d'urbanisme approuvé le 6 mai 2008.

La taxe d'aménagement viendra se substituer, à compter du 1^{er} mars 2012, à la taxe locale d'équipement (TLE) pour la part communale. En l'absence de première délibération du conseil municipal, le taux est fixé à 1 % dans les communes compétentes en matière de PLU où la taxe est instituée de plein droit.

M. le Maire précise qu'il conviendrait en la circonstance de porter le taux de la nouvelle taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que la loi l'autorise, en vue de garantir, sinon développer, le produit actuellement généré au budget communal « principal » par la TLE appelée à être remplacée par la TA au 1^{er} mars 2012. Il rappelle que le produit de cette taxe d'urbanisme est indispensable au financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation des zones constructibles au PLU approuvé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré et vote à mains levées,
A l'unanimité,

DECIDE :

- de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **5 %** (cinq pour cent) sur l'ensemble du territoire communal ;
- de ne pas mettre en oeuvre d'exonérations facultatives en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise à la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de son adoption.

Ainsi fait, délibéré et signé les jour, mois et an que dessus par les membres présents.
Au registre sont les signatures.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jean-Claude FERT**



*Transmis en Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le ...***10 NOV. 2011***.....*